



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2022-231

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS 05 / Santé Environnement

ACTE PUBLIABLE 05-2022-11-08-00005 - AP Portant levée l'interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Rosans et sur la commune de saint André de Rosans (2 pages)

Page 3

ARS 05

ACTE PUBLIABLE 05-2022-11-08-00005

AP Portant levée l interdiction de
consommation de l eau destinée à la
consommation humaine
sur la commune de Rosans et sur
la commune de saint André de Rosans



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARS PACA
Délégation départementale des Hautes-Alpes
Service santé environnement

Gap le 8 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Portant levée l'interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau du chef lieu de la commune de Rosans et sur le réseau du hameau d'Isnières sur la commune de saint André de Rosans

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU** Les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'Etat hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT le résultat de l'analyse de recontrôle de l'eau du 03/11/2022 conforme à la réglementation en vigueur et démontrant l'absence de germes témoins de contaminations fécales dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau du chef lieu de la commune de Rosans et sur le réseau du hameau d'Isnières sur la commune de Saint André de Rosans ;

CONSIDERANT les mesures correctives mises en œuvre par la commune de Rosans pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que la situation ne fait plus encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau du chef lieu de la commune de Rosans et sur le réseau du hameau d'Isnières sur la commune de saint André de Rosans;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

ARRETE

Article 1

L'eau du réseau public d'eau potable du chef lieu de Rosans et du hameau d'Isnieres sur Saint André de Rosans peut à nouveau être utilisée pour la consommation humaine et être utilisée pour l'hygiène bucco-dentaire.

L'arrêté d'interdiction n° 05-2022-10-14-003 du 14/10/2022 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies susvisées en un lieu visible pour les usagers. Les maires ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de la levée de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau du chef lieu de Rosans et du hameau d'Isnieres sur saint André de Rosans par tout moyen approprié.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Rosans, au maire de Saint André de Rosans, à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Alpes, à Madame la Déléguée départementale de l'ARS Délégation départementale des Hautes-Alpes et à Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Rosans, la Maire de Saint André de Rosans, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

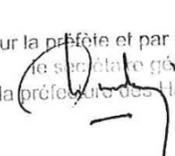
Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE